



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-068

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP /

90-2021-09-17-00002 - Délégation de signature du responsable aux agents de la Trésorerie de Belfort Etablissements Hospitaliers (4 pages) Page 3

90-2021-09-16-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au Pôle de Contrôle Unifié du Territoire de Belfort (2 pages) Page 8

DDT 90 /

90-2021-09-17-00001 - Arrêté de reprise temporaire de l'auto-école ELITE (4 pages) Page 11

90-2021-09-15-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste sur le territoire de la commune de COURTELEVANT (8 pages) Page 16

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort /

90-2021-09-16-00002 - Arrêté constatant la variation de l'indice des fermages et fixant les minima et maxima des prix du fermage pour l'année 2021-2022 dans le Territoire de Belfort (4 pages) Page 25

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

90-2021-09-15-00002 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique dans l'agglomération de Belfort, du 1er au 31 octobre 2021 (6 pages) Page 30

Préfecture /

90-2021-09-15-00003 - arrêté portant attribution de subvention à un acteur de prévention impliqué dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du PDASR 2021 (2 pages) Page 37

DDFIP

90-2021-09-17-00002

Délégation de signature du responsable aux
agents de la Trésorerie de Belfort Etablissements
Hospitaliers

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
TRÉSORERIE DE BELFORT ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Le comptable public, responsable de la **Trésorerie de Belfort Etablissements Hospitaliers**,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er :

Délégation de signature générale est donnée à **Madame Béatrice DELITOT et Madame Chantal MARIE**, Inspectrices des Finances publiques, adjointes au responsable de service à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie ;
- d'opérer les recettes et les dépenses ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération ;
- d'effectuer les opérations nécessaires à la gestion des hébergés des établissements gérés ;
- de gérer les excédents de versement ;
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant ;
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable public soussigné et de ses adjointes, les tiers n'ayant pas à se faire justifier de cette absence ou de cet empêchement, cette même délégation de signature est donnée à **Monsieur Bertrand CHEVALIER, Madame Marylène LANCIER, Monsieur Patrick LOMBARD et Monsieur Patrick MARTIN**, Contrôleurs principaux des Finances publiques.

Sans absence ou empêchement de la part du comptable public soussigné ou de ses adjointes, Monsieur Bertrand CHEVALIER, Madame Marylène LANCIER, Monsieur Patrick LOMBARD et Monsieur Patrick MARTIN bénéficient respectivement des délégations de signature spéciales décrites dans les articles 2 et suivants.

Article 2 :

Délégation de signature spéciale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les dépenses ;
- de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de retirer quittance valable de toutes sommes payées ;
- de signer récépissés, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces, concernant les dépenses des établissements gérés ;
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération.

Prénom NOM	Grade
Bertrand CHEVALIER	Contrôleur principal des Finances publiques
Marylène LANCIER	Contrôleuse principale des Finances publiques

Article 3 :

Délégation de signature spéciale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes ;
- de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner quittance valable de toutes sommes reçues ;
- de signer récépissés, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces, concernant les recettes des établissements gérés ;
- d'effectuer les opérations nécessaires à la gestion des hébergés des établissements gérés ;
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération.

Prénom NOM	Grade
Laurence KOENIG	Contrôleuse des Finances publiques
Fabienne MALISSARD	Contrôleuse des Finances publiques

Article 4 :

Délégation de signature spéciale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes ;
- de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner quittance valable de toutes sommes reçues ;
- de signer récépissés, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces, concernant les recettes des établissements gérés ;
- de gérer les excédents de versement ;
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération.

Prénom NOM	Grade
Céline GALMICHE	Contrôleuse des Finances publiques

Article 5 :

Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions gracieuses
Patrick LOMBARD	Contrôleur principal des Finances publiques	150 euros
Patrick MARTIN	Contrôleur principal des Finances publiques	150 euros

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patrick LOMBARD	Contrôleur principal des Finances publiques	12 mois	3 000 euros
Patrick MARTIN	Contrôleur principal des Finances publiques	12 mois	3 000 euros
Stéphane BERTOCCHI	Contrôleur des Finances publiques	12 mois	2 400 euros
Laurence ROSE	Agente administrative principale des Finances publiques	6 mois	1 200 euros

3°) tous états de situation et toutes autres pièces concernant le recouvrement, ainsi que l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuite et le cas échéant les déclarations de créances, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Actes autorisés
Patrick LOMBARD	Contrôleur principal des Finances publiques	Ensemble des actes, saisies administratives à tiers détenteur, mises en demeure de payer, toutes poursuites jusqu'à la saisie-vente incluse (actes supérieurs exclus), déclarations de créances
Patrick MARTIN	Contrôleur principal des Finances publiques	Ensemble des actes, saisies administratives à tiers détenteur, mises en demeure de payer, toutes poursuites jusqu'à la saisie-vente incluse (actes supérieurs exclus) et déclarations de créances
Stéphane BERTOCCHI	Contrôleur des Finances publiques	Ensemble des actes, saisies administratives à tiers détenteur, mises en demeure de payer, toutes poursuites jusqu'à la saisie-vente incluse (actes supérieurs exclus) et déclarations de créances
Laurence ROSE	Agente administrative principale des Finances publiques	Ensemble des actes, saisies administratives à tiers détenteur et mises en demeure de payer incluses (actes supérieurs exclus)

Article 6 :

Délégation de signature spéciale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- de donner quittance valable de toutes sommes reçues ;
- de signer récépissés et quittances ;

Prénom NOM	Grade
Stéphane BERTOCCHI	Contrôleur des Finances publiques
Sandrine DEBUSSCHERE	Contrôleuse des Finances publiques
Olivier CLERC	Agent administratif principal des Finances publiques
Julie GRISEZ	Agente administrative principale des Finances publiques
Laurence ROSE	Agente administrative principale des Finances publiques
Adeline ROY	Agente administrative principale des Finances publiques

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 septembre 2021

Le comptable public,

Thierry CHEVALLIER
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDFIP

90-2021-09-16-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal au Pôle de
Contrôle Unifié du Territoire de Belfort

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle Contrôle Unifié du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

est donnée aux agents affectés au Pôle Contrôle Expertise de Belfort désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ROUSTAN Céline	inspectrice	10 000 €	5 000 €
DUPLAN Anaïs	inspectrice	10 000 €	5 000 €
CROENNE Denis	inspecteur	10 000 €	5 000 €
CASAL-CALVO Pierre	contrôleur	5 000 €	5 000 €
BALANDIER Stéphanie	contrôleuse	5 000 €	5 000 €

.../...

Article 2 :

Délégation de signature à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

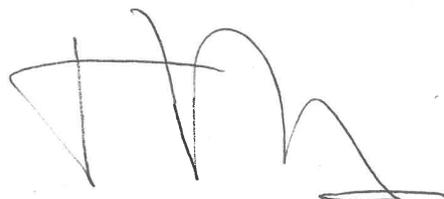
est donnée aux agents affectés au pôle contrôle revenus patrimoine de Belfort désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BACHIR Nora	inspectrice	10 000 €	5 000 €
BARD-DOMBROWSKY Richard	inspecteur	10 000 €	5 000 €
VATEL Bénédicte	inspectrice	10 000 €	5 000 €
DODY Philippe	contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
KNOEPFLIN Chantal	contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €
CHALUMEAU Béatrice	contrôleuse principale	5 000 €	5 000 €

Article 3 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 90-2020-09-14-005 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

À Belfort, le 16 septembre 2021



Patrick DOILLON
Inspecteur principal des Finances publiques
Responsable du Pôle de Contrôle Unifié

DDT 90

90-2021-09-17-00001

Arrêté de reprise temporaire de l'auto-école
ELITE

ARRÊTÉ N°
autorisant la reprise temporaire de l'auto-école ELITE
par Madame Mylène GRIME

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim à compter du 26 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-09-06-00002 du 6 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Mylène GRIME, le 17 août 2021 et déclarée complète le 7/09/2021, en vue de reprendre momentanément l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Elite situé rue Gambiez à Belfort , suite au décès de son gérant Monsieur Francis GRIME ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Mylène GRIME est autorisée à exploiter, sous le n° d'agrément E 02 090 0810 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école ELITE» et situé, rue GAMBIEZ – 90 000 BELFORT.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré jusqu'au 31/12/2021.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, un nouvel agrément quinquennal sera délivré, si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation exclusivement pour la catégorie de permis B.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être accueillis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

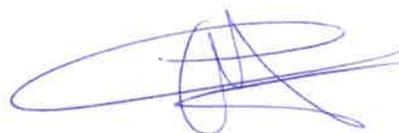
L'arrêté sera notifié à madame Mylène GRIME, responsable légal de l'établissement « Auto-école ELITE », ainsi qu'au maire de la commune de BELFORT pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 17 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du service appui connaissance et sécurité des territoires



Marie-Hélène Claudel

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-09-15-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
création de chemin ou sentier pédestre,
équestre ou cycliste sur le territoire de la
commune de COURTELEVANT

**ARRÊTÉ N°DDT-SEEF-90-2021-09-
portant autorisation de création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste sur le
territoire de la commune de COURTELEVANT**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », zone de protection spéciale (ZPS), FR4312019 ;

VU l'arrêté du 24 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », zone spéciale de conservation (ZSC), FR4301350 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation des sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en tout ou partie en région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté DDT-SEEF-90-2019-01-07-001, fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programme, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim à compter du 26 juillet 2021

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-19-00002 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim,

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 4 août 2021, présenté par Monsieur le maire de la commune de COURTELEVANT et relatif à une création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste sur le territoire de la commune de COURTELEVANT.

CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 4 août 2021, présenté par Monsieur le maire de la commune de COURTELEVANT, portant demande de création de chemins ou sentiers destinés à des circuits VTT adultes et enfants et concluant de manière justifiée et proportionnée à **l'absence d'incidences dommageables sur le site Natura 2000 concerné** ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet (localisation, surface, linéaire...) notamment pour les circuits VTT et leurs chemins d'accès, hébergent un habitat d'intérêt communautaire « Hêtraie-chênaie acidophile à calcicole » (code Natura 2000 : 9130 et code Corine Biotope : 41.13) de typicité floristique moyenne et qu'il présente une bonne capacité de régénération en cas d'altération. Et que, par ailleurs, cet habitat est largement répandu dans le site et plus globalement dans toute la Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT le diagnostic de l'implantation du projet (localisation) effectuée sur place par l'animatrice du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » du Conseil départemental, en présence des représentants de la commune et de l'entreprise WADEL, et permettant de conclure à l'absence d'impact significatif du projet sur les habitats d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que le terrain utilisé pour les circuits VTT ne souffrira d'aucun aménagement (types bosse, fossés...) et que seuls des travaux de balisages/fléchages sont envisagés accompagnés éventuellement de quelques élagages pour des raisons d'accessibilité ; qu'aucun abattage d'arbre n'est envisagé hormis des arbres malades, pour des raisons de sécurité ;

CONSIDÉRANT la présence avérée des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site en zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux », à savoir, le Milan royal, le Milan noir, la Pie grièche écorcheur ;

CONSIDÉRANT la présence éventuelle d'autres espèces telles que les Chiroptères dont les gîtes peuvent être des micro-habitats présents sur des arbres morts sur pied et arbres sénescents, en général de gros ou très gros diamètre ;

CONSIDÉRANT qu'aucun défrichement ou abattage d'arbres n'aura lieu, **les impacts sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire seront très faibles.**

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Terrains objet de la demande de création de circuits VTT (carte en annexes 1 et 2)

Le projet de création de chemins ou sentiers destinés aux circuits VTT ainsi que les autres aménagements envisagés, présentés par Monsieur le maire de la commune de COURTELEVANT sont identifiés sur la parcelle cadastrale 0X n° 0115, lieu-dit « les Ragies ».

Ce projet s'étend sur environ 3,5 ha dont 0,90 ha pour l'arboretum, 0,35 ha pour le verger, 0,25 ha pour la fontaine Saint-Étienne, 1 ha pour les circuits VTT et leurs accès, 1 ha pour les parkings et les chemins d'accès aux différents espaces.

Les travaux nécessaires au projet consistent au balisage des sentiers, « toilettage » des zones utilisées pour les circuits VTT, implantation d'un arboretum et d'un verger, terrassement des zones de parking.

Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en œuvre et décrites ci-dessous, **la création de chemins ou sentiers cyclistes est autorisée.**

ARTICLE 2 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'ensemble du projet

Les mesures d'évitement et de réduction qui doivent être mises en œuvres sont les suivantes :

- **Accès, stationnement, zone de logistique, itinéraire, accueil du public** (pour des manifestations éventuelles) : ces accès se feront dans la majorité des cas à pied ou à vélo (puisque des connexions sont envisagées avec la future piste cyclable Thiancourt – Réchésy) – Seuls des accès en voiture seront réservés aux personnes à mobilité réduite ;
- **Chemins d'accès aux circuits VTT** : seuls des travaux de balisage / fléchages sont envisagés, accompagnés éventuellement de quelques élagages pour des raisons d'accessibilité. Aucun abattage d'arbre n'est envisagé (à l'exception d'arbres malades pouvant représenter un danger pour l'accueil du public) ;
- **Création de circuits VTT** : le terrain destiné aux circuits VTT sera utilisé tel qu'il existe à ce jour. C'est-à-dire qu'aucun aménagement (types bosses, fossés...) n'est envisagé. Seuls quelques arbres morts (sur pieds ou à terre) présents sur site seront abattus et retirés du site, pour des raisons de sécurité. Afin de valoriser ces arbres morts, qui présentent un réel intérêt écologique, il pourrait être envisagé de les laisser au sol en forêt, hors de l'emprise des circuits VTT. Il est à souligner que de très nombreuses espèces appartenant à la flore fongique ou à la faune xylophage sont inféodées à un stade précis de décomposition du bois (de l'arbre sénescant à la complète décomposition) ;
- **Arboretum** : nécessité d'éviter de planter des essences à caractère envahissantes (ex. érable negundo, robinier, chêne rouge) et de se reporter à la liste des espèces envahissantes publiée par le Conservatoire botanique national de Franche-Comté et Observatoire régional des invertébrés (CBNFC – ORI) transmise par l'animatrice Natura 2000 au porteur de projet ; *il s'agit de la liste hiérarchisée des espèces végétales*

exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Franche-Comté et préconisations d'actions ;

- pour précision, l'arboretum n'a pas de visée paysagère, mais sera exclusivement composé d'une centaine d'essences forestières arbustives et arborescentes classiques (fusain, cornouiller, églantier, troène...) ou plus exotiques (tulipier de Virginie, Liquidambar...).
- Un entretien raisonné de l'arboretum sera privilégié par la commune, notamment par la mise en place d'une fauche tardive dans les allées, et par un paillage naturel (copeaux) aux pieds des arbres ;
- **Fontaine Saint Étienne** : une réouverture du milieu est envisagé pour dégager la sortie de la source. Des boudins végétalisés en coco seront déposés sur les berges. L'aspect paysager sera privilégié ;

Enfin, par la présence des intervenants de chantier et des engins, une nuisance sonore peut être préjudiciable à la faune, notamment aux espèces les plus sensibles au dérangement (oiseaux nicheurs). Le risque est de voir les espèces les plus sensibles au dérangement quitter les abords du chantier ce qui pourrait générer un appauvrissement temporaire de la biodiversité dans les périmètres concernés et leurs environs immédiats.

Oiseaux	Code Natura 2000	Période sensible	Habitat principal	Menaces
Milan royal	A074 – espèce protégée en France par l'A.M. du 29/10/2009	Mars – juillet	Bocages et lisières de forêt	Destruction des arbres lors de la reproduction. Dérangement
Milan noir	A073 – espèce protégée en France par l'A.M. du 29/10/2009	Mars – juillet	Prairies, bocages, cours d'eau	Destruction des arbres lors de la reproduction. Dérangement
Pie grièche écorcheur	A338 – espèce protégée en France par l'A.M. du 29/10/2009	Mai – juillet	Bocages avec des haies d'épineux, coupes de régénération forestière et jeunes plantations	Réduction et fragmentation du bocage. Dérangement

Afin de minimiser les impacts des travaux sur la faune sauvage, il est préconisé de réaliser les travaux en dehors de la période sensible de nidification des espèces forestières (mars – juillet), en privilégiant des travaux en période automnale.

Dans la mesure où aucun défrichement ou abattage d'arbre n'aura lieu, il est considéré que les impacts sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire seront très faibles. Cependant, si une coupe d'arbre s'avérait nécessaire (pour des raisons de sécurité par exemple), il convient de veiller à ne pas couper les arbres gîtes occupés par les chauves-souris, lors des périodes d'hibernation et de reproduction.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de COURTELEVANT

Les engagements et mesures portés dans l'évaluation des incidences, ainsi que les mesures mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente décision, doivent être respectés.

Le pétitionnaire doit prévenir les services de la direction départementale des territoires (service eau, environnement & forêt), au moins 15 jours avant le début de l'opération de création de chemins destinés aux circuits VTT.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de COURTELEVANT, porteur de projet, et devra être affiché pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires et le chef de service de l'Office français de la biodiversité sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **15 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

– soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

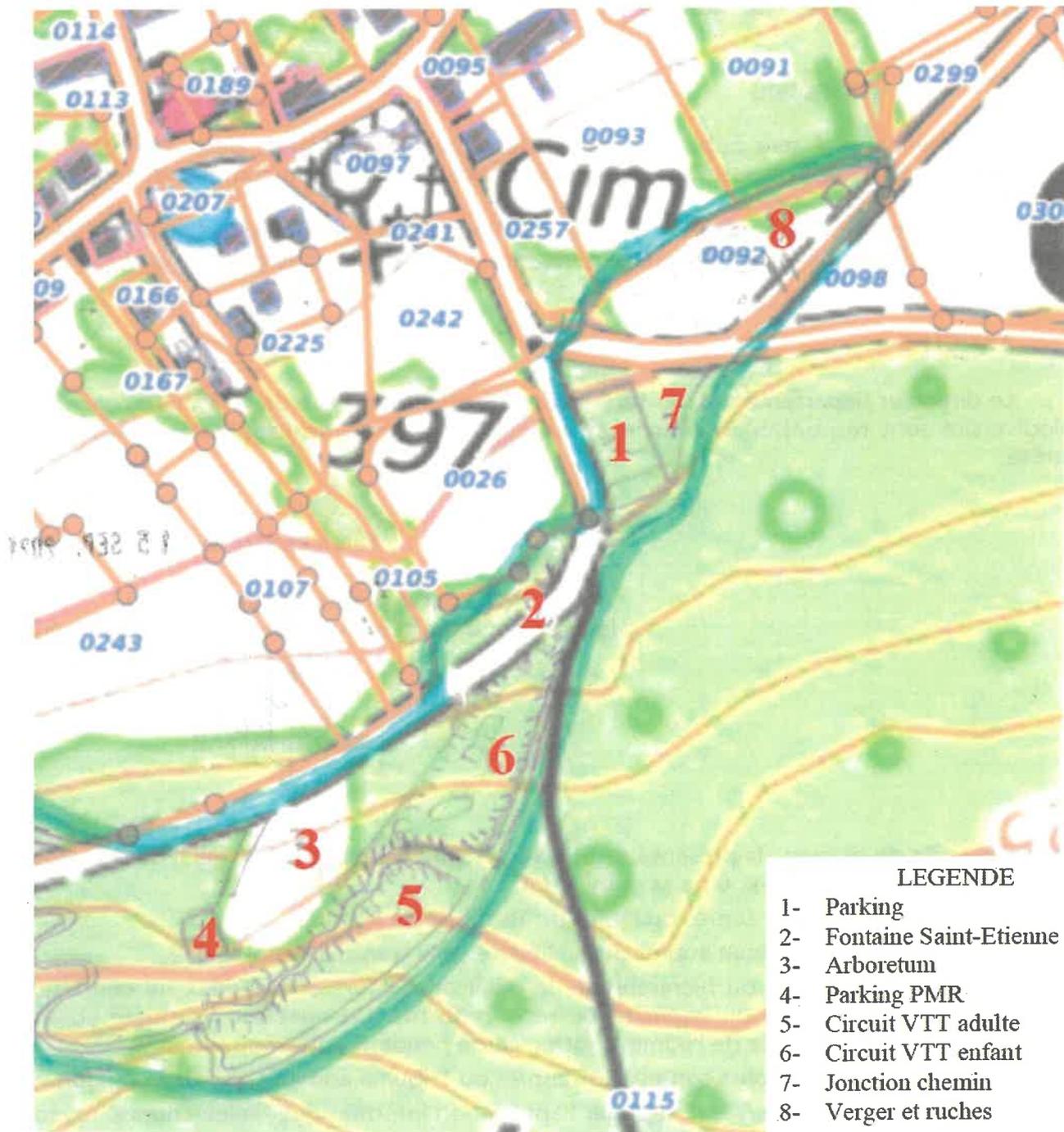
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

– soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

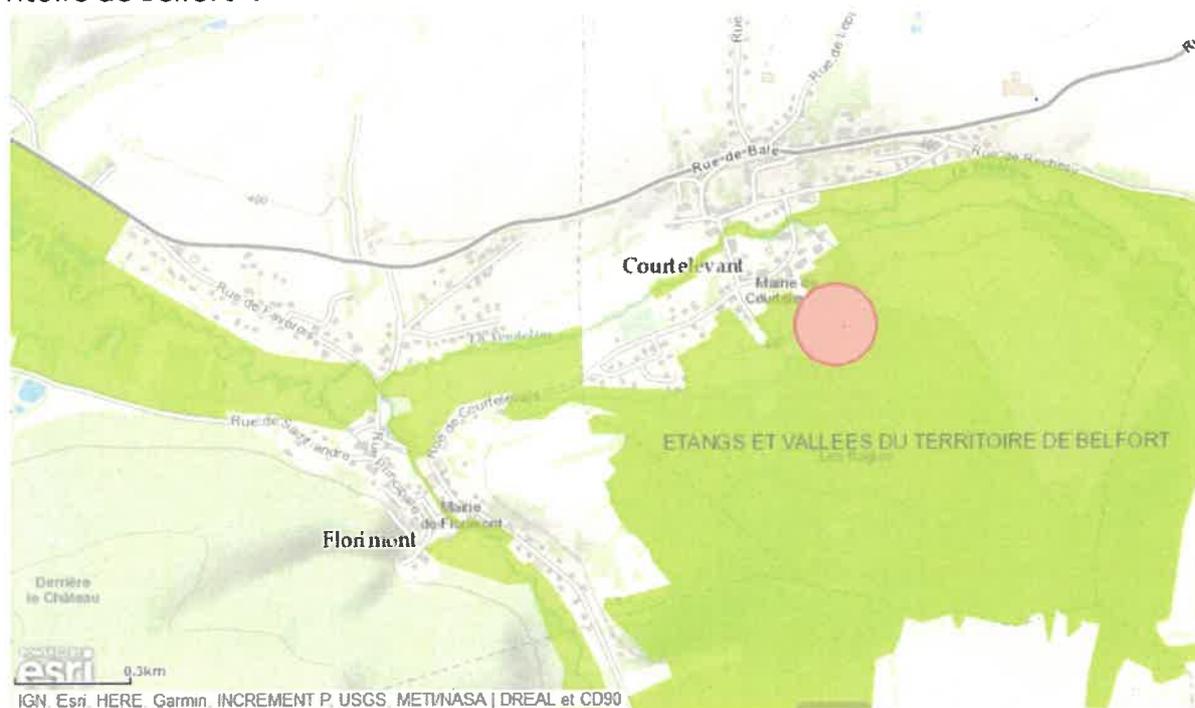
ANNEXE 1 à l'arrêté N°DDT-SEEF-90-2021-09-
portant autorisation de création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste sur le
territoire de la commune de COURTELEVANT

Carte permettant la localisation du projet dans l'espace terrestre sur lequel il peut avoir des
effets sur le site Natura 2000 concerné :

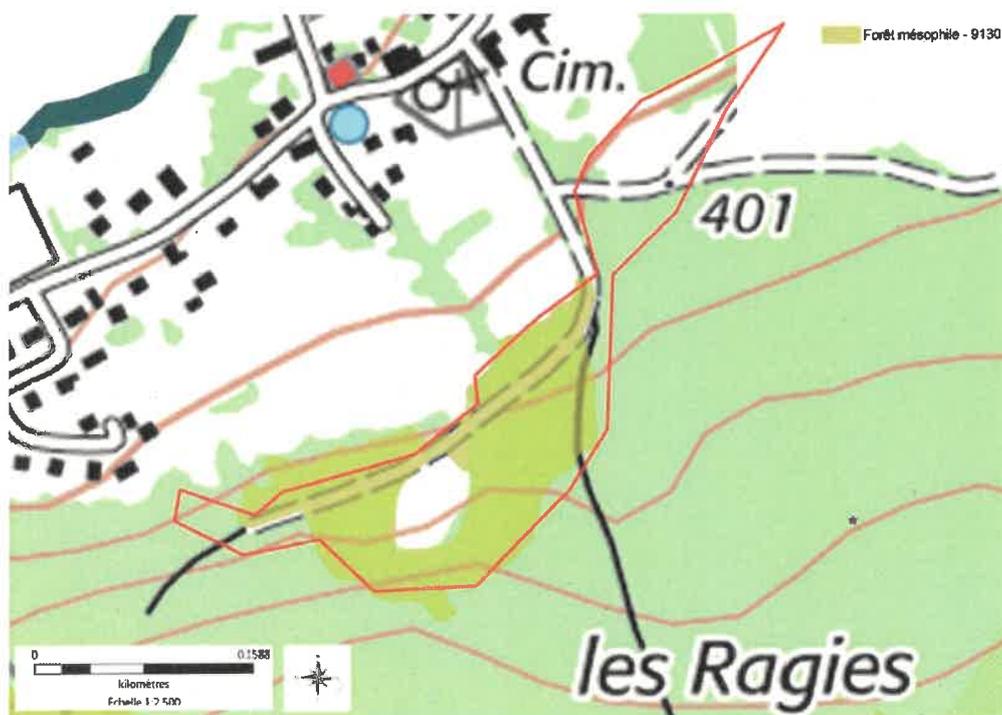


ANNEXE 2 à l'arrêté N°DDT-SEEF-90-2021-09-
portant autorisation de création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste sur le
territoire de la commune de COURTELEVANT

Carte permettant la localisation du projet dans le site Natura 2000 "Étangs et vallées du
Territoire de Belfort" :



Carte permettant la localisation de l'habitat d'intérêt communautaire du site Natura 2000
"Étangs et vallées du Territoire de Belfort" :



Direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort

90-2021-09-16-00002

Arrêté constatant la variation de l'indice des
fermages et fixant les minima et maxima des prix
du fermage pour l'année 2021-2022 dans le
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

constatant la variation de l'indice des fermages
et fixant les minima et maxima des prix du fermage pour l'année 2021-2022
dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L. 411-11 à L 411-24 et R. 411-9, R.411-9-1 à R 411-9-11 du code rural et de la pêche maritime, articles relatifs au prix du bail ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-10-01-01702 en date du 1^{er} octobre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2944 du 22 novembre 1985 relatif à l'application du statut du fermage dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1635 du 24 septembre 2001 déterminant la valeur locative des bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-16-0001 du 16 juillet 2021 portant nomination du directeur départemental du Territoire de Belfort par intérim à compter du 26 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-07-19-00002 portant de délégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'indice des fermages national arrêté pour l'année 2021 est de **106,48** soit une variation par rapport à 2020 de + **1,09 %**.

ARTICLE 2 :

A compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022 les prix de location **maxima** et **minima** à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

• Pour les terres agricoles :

Zones	Mini	Maxi
- Zone Sud du département	60,68 €	121,39 €
- Zone Nord du département	60,68 €	113,42 €

◊ Barème des minima et maxima en fonction des catégories de terrains

Catégories	Mini	Maxi
- catégorie A	113,42 €	121,39 €
- catégorie B	97,22 €	113,42 €
- catégorie C	76,92 €	97,22 €
- catégorie D	60,68 €	76,92 €

◊ Barème des minima et maxima en fonction des catégories d'étangs

Catégories	Mini	Maxi
- étang de bois	126,31 €	176,96 €
- étang de plaine	176,96 €	227,60 €

• Pour les bâtiments d'exploitation ■ loyers annuels en Euros au m² :

◊ Logement des animaux

- 1 ^{ère} catégorie	2,64 € le m ² couvert	0,32 € le m ² non couvert
- 2 ^{ème} catégorie	1,75 € le m ² couvert	0,32 € le m ² non couvert
- 3 ^{ème} catégorie	0,84 € le m ² couvert	0,34 € le m ² non couvert

◊ Stockage du matériel et des récoltes

- 1 ^{ère} catégorie	1,58 € le m ² maximum	1,75 € avec bardage 4 faces
- 2 ^{ème} catégorie	0,71 € le m ² maximum	

ARTICLE 3 :

Fixation des prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation, à compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022.

Suivant l'indice de référence des loyers corrigé au 4ème trimestre 2020 servant au calcul de l'augmentation des prix de location des bâtiments à usage d'habitation, cette variation est de + 0,20%.

◊ Prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation :

- Maxima [1ère catégorie] 316,33 €
- Minima [2ème catégorie] 210,90 €

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à toutes les mairies et trésoreries du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 16 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur de la DDT. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2021-09-15-00002

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique dans l'agglomération de
Belfort, du 1er au 31 octobre 2021

Affaire suivie par Laetitia Janson
Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports
Tél : 03 81 21 69 09
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 15 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° relatif à la circulation d'un petit train routier touristique dans l'agglomération de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU le *Code de la Route*, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la demande présentée par la société LK EUROCAR-HORN en date du 31 août 2021 ;
- VU la licence du demandeur destinée au transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 28 mai 2022 ;
- VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Société d'Exploitation des Établissements Michel PRAT, en date du 24/02/2021;
- VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;
- VU l'arrêté de la Mairie de Belfort, en date du 6 septembre 2021, autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;
- VU le profil en long du circuit, identique à celui de l'année 2020, transmis par la Mairie de Belfort le 25 mai 2020 attestant que les pentes du circuit sont inférieures à 15 % et s'élèvent à 17 % sur une longueur cumulée inférieure à 50 mètres ;
- VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-014 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la décision n° 90-2021-06-04-003 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;
- Sur proposition du directeur régional ;

- Place de la République
- Rue du Docteur Frery
- Quai Vauban
- Boulevard Sadi Carnot
- Rue de la République
- Rue de Cambrai
- Avenue du Général Sarrail

Article 3 :

Le petit train touristique pourra circuler sans voyageur pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation.

L'ensemble de ces déplacements sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22/01/2015 susvisé.

Article 4 :

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres.

Article 5 :

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 susvisé.

Article 6 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Les conditions d'exploitation devront être conformes aux règles édictées par le gouvernement par rapport à la pandémie liée au COVID-19.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à BESANÇON, le 15 septembre 2021
Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur, par subdélégation

La ~~chef~~ du département régulation des transports



Laetitia JANSON

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **DZ - 072 - RL** N° VIN : **VF9L5D2AXFX637008**

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **L-0002.11.00**

Marque : **PRAT**

Type : **L5D2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **ED - 933 - CE** N° VIN : **VF9WC03XBGX637010**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **ED - 954 - CE** N° VIN : **VF9WC03XBGX637011**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **ED - 972 - CE** N° VIN : **VF9WC03XBGX637012**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-

Date : **16/06/2026**

Signature ~~DRIEE~~ - ~~DREAL~~ - ~~DEAL~~ - Constructeur (*) :

Société d'Exploitation des

Ets Michel PRAT

100 rue Les Escoffiers

20380 Peyrins - France

Siret 947 949 887 RCS Peyrins (Jura) et Cédex de 102408

(*) Barrer la mention inutile.

Règlement de sécurité d'exploitation du petit train touristique

Le présent règlement s'applique à l'exploitation du petit train touristique.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le conducteur du petit train touristique devra respecter le Code de la route et la législation en vigueur. Dans le cas contraire, il serait passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2 : ITINERAIRE DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE

Le parcours ne comporte pas de difficulté particulière. Le conducteur du petit train touristique devra respecter le parcours qui lui a été indiqué notamment rappelé par Arrêté du Maire.

En cas de travaux ou d'obstacles « physiques » sur le parcours, le petit train touristique sera autorisé à modifier ponctuellement son itinéraire afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

Afin d'assurer la sécurité des personnes transportées et après en avoir informé son responsable hiérarchique chargé de l'exploitation commerciale, le conducteur du petit train touristique sera autorisé à modifier ponctuellement le parcours du petit train touristique en cas de fortes intempéries.

De même, en cas de fortes intempéries et afin d'assurer la sécurité des personnes transportées, la circulation du train touristique pourra être interrompue.

ARTICLE 3 : REGLES DE SECURITE

Chaque jour, le conducteur du petit train touristique réalisera les vérifications d'usage et de sécurité nécessaires notamment celles qui lui auront été présentées en amont de sa prise de poste par les structures partenaires (Belfort Territoire de Tourisme, SMGPAP, etc.).

Avant le départ, le conducteur du petit train touristique vérifiera que toutes les portes sont fermées et que les passagers sont assis.

Le conducteur du petit train touristique pourra être joint en permanence et disposera pour cela d'un téléphone portable.

*



ARTICLE 4 : ACCESSOIRES

Une trousse de secours est disponible dans le petit train touristique. Le conducteur du petit train touristique disposera également d'un téléphone portable pour appeler, au besoin, les secours.

ARTICLE 5 : TARIFS

Tarif plein : 6 euros

Tarif réduit : 4 euros (- de 18ans, carte jeune, étudiant, bénéficiaire de minima sociaux, personne en situation de handicap, + de 65 ans, groupe de 15 personnes et plus, détenteur d'un Pass Musées) sur présentation d'un justificatif

Gratuit : pour les moins de 4 ans

La Ville de Belfort s'accorde le droit de modifier ces tarifs en cours d'année. Elle s'engage à en aviser les parties prenantes le plus en amont possible.

ARTICLE 6 : DIFFUSION

Lors de sa prise de poste, les conducteurs du petit train touristiques se verront remettre un exemplaire de ce règlement dont ils prendront connaissance. Un exemplaire sera également disponible dans la cabine du petit train.

Fait à Belfort le 04/03/2021

Le Directeur
Emmanuel Vermot-Desroches

Préfecture

90-2021-09-15-00003

arrêté portant attribution de subvention à un
acteur de prévention impliqué dans la lutte
contre l'insécurité routière dans le cadre du
PDASR 2021

ARRÊTÉ N°

portant attribution de subventions à un acteur de prévention impliqué dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) - Année 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité routière 2018-2022 », action 2 ;

CONSIDÉRANT les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2018-2022 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La subvention suivante est attribuée pour un montant total de **mille trente neuf euros cinquante six centimes (1 039,56 €)**, imputées sur le programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2 du budget du ministère de l'intérieur et engagée comme suit :

Centre financier : 0207-DOFC-DP90 – Activité 020702020102 - Domaine fonctionnel 0207-02-02
Centre de coût : PRFFSG03090 PRFSG03090

à la commune citée à l'article 2 du présent arrêté, pour son action de sensibilisation du public visant à réduire l'insécurité routière dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Intitulé de l'action	Bénéficiaire	GM	Montant
Piste cyclable pédagogique	Commune de PEROUSE	10.03.01	1 039,56 €
TOTAL			1 039,56 €

ARTICLE 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas ci-référencés :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

ARTICLE 4 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Territoire de Belfort et le comptable assignataire, le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté de la Côte-d'Or.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15/09/21

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe DUVERNE